

2025 – LCR92

LOIRE CONNECT RÉSEAU
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LUNDI 8 DECEMBRE 2025 – 11 HEURES
L'an deux mille vingt-cinq, le lundi huit décembre à onze heures

Délibération légalisée en préfecture le 8 décembre 2025

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel du Département, dans la salle de deuxième commission, sous la présidence de Madame Séverine REYNAUD, Présidente de la Régie Loire Connect Réseau.

Madame Francine ALLAIN est nommée secrétaire de séance.

Monsieur Maël BONNETAUD MATTANA est chargé de la prise de note et de rédiger le procès-verbal.

Date de convocation : 01/12/2025

Membres présents :

Séverine REYNAUD, *Présidente*

Arlette BERNARD, Stéphanie CALACIURA, Eric LARDON,
Lucien MURZI, *Élus*

Francine ALLAIN, Maël BONNETAUD MATTANA,
Administration

Absents – excusés :

Jérémie LACROIX

Cf. Rapport n°R2025-LCR92

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'administration Territoriale de la République, sur les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants relatifs au budget ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M4 – Exercice 2025 ;

Vu le Rapport d'orientations budgétaires présenté en Conseil d'administration le 13 janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-LCR38 du 10 février 2025 relative à l'approbation du budget primitif 2025 de Loire Connect Réseau ;

Vu la délibération n°2025-LCR56 du 23 juin 2025 relative au compte financier unique (CFU) 2024 ;

Vu la délibération n°2025-LCR90 du 8 décembre 2025 relative au prorata temporis 2025 ;

Vu le Rapport n°R2025-LCR92 correspondant ;

Considérant les besoins de la Régie Loire Connect Réseau ;

Considérant la nécessité d'assurer un équilibre budgétaire entre les recettes et les dépenses pour l'exercice 2025 ;

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil d'administration du 13 janvier 2025 ;

Considérant que l'adoption des règles d'amortissement au pro rata temporis des immobilisations imposent d'ouvrir des crédits supplémentaires, et que d'autres ouvertures ou annulations de crédits sont nécessaires.

Décision : Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver la décision modificative n°1 ;
- D'autoriser le paiement anticipé de la seconde partie de l'IRU ARTERIA ;
- D'autoriser la Directrice à prendre toutes les mesures utiles concernant sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 17/12/2025

Madame Séverine REYNAUD
Présidente de la Régie Loire Connect Réseau

Selon l'objet de la présente ; et :

- conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- conformément aux dispositions des articles 1240 du Code civil et 528 et 538 du Code de procédure civile, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.